



CHAPITRE 103

CHAPTER 103

Loi concernant la ville de Bourlamaque An Act respecting the town of Bourlamaque

[Sanctionnée le 2 février 1956]

[Assented to, the 2nd of February, 1956]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Bourlamaque a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle est une municipalité de ville érigée telle par la loi 24 George V, chapitre 105 (1934), et que ladite loi n'a pas été modifiée depuis;

Qu'elle est régie par la Loi des cités et villes (chapitre 233 des Statuts réfundus de Québec, 1941, et modifications);

Que le conseil municipal est composé d'un maire et de quatre échevins;

Que les quatre échevins et le maire sont élus tous les deux ans;

Qu'afin d'éviter la possibilité d'une élection de quatre échevins nouveaux sans aucune expérience précédente, et dans l'intérêt de la bonne administration des affaires de la municipalité, elle désire obtenir un amendement à sa charte (24 George V, chapitre 105), qui lui permettrait d'élire le maire pour un terme de deux ans et d'élire deux échevins chaque année pour un terme de deux ans;

Attendu qu'il est à propos d'accéder aux demandes contenues dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi des cités et villes (Statuts réfundus, 1941, chapitre 233), est modifié, pour la ville de Bourlamaque, en ajoutant après l'article 173*b*, les suivants:

S.R.,
c. 233,
aa. 173*e*-
173*e*, aj.
pour la
ville.

WHEREAS the town of Bourlamaque has, by its petition, represented:

That it is a town municipality incorporated as such by the act 24 George V, chapter 105 (1934), and the said act has not been since amended;

That it is governed by the Cities and Towns Act (chapter 233 of the Revised Statutes, 1941, and amendments);

That the municipal council is composed of a mayor and four aldermen;

That the four aldermen and the mayor are elected every second year;

That, to avoid the possibility of the election of four new aldermen with no previous experience, and in the interest of the good administration of the affairs of the municipality, it wishes to obtain an amendment to its charter (24 George V, chapter 105), to enable it to elect the mayor for a two-year term and to elect two aldermen each year for a two-year term;

Whereas it is expedient to grant the prayers contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), is amended, for the town of Bourlamaque, by adding after section 173*b*, the following:

R.S.,
c. 233,
ss. 173*e*-
173*e*,
added
for town.

Durée
d'office.

"173c. Des quatre échevins élus lors de l'élection générale qui a eu lieu le premier jour juridique de novembre 1955, les échevins élus dans les quartiers 1 et 3, ou leurs remplaçants, en cas de vacance, seront en fonction pour deux ans, et les échevins élus dans les quartiers 2 et 4, ou leurs remplaçants en cas de vacance, seront en fonction pour trois ans.

"173c. Of the four aldermen elected at the general election held on the first juridical day of November, 1955, the aldermen elected for wards 1 and 3, of those replacing them in case of vacancy, shall hold office for two years, and the aldermen elected for wards 2 and 4, or those replacing them in case of vacancy, shall hold office for three years. ^{Term of office.}

Idem.

"173d. Après l'élection de 1955, l'élection pour les quartiers 1 et 3 aura lieu le premier jour juridique de novembre 1957, et ensuite, à tous les deux ans, à pareille date; l'élection pour les quartiers 2 et 4 aura lieu le premier jour juridique de novembre 1958, et ensuite, à tous les deux ans, à pareille date.

"173d. After the election of 1955, the election for wards 1 and 3 shall be held on the first juridical day of November, 1957, and thereafter every second year on the same date; the election for wards 2 and 4 shall be held on the first juridical day of November, 1958, and thereafter every second year on the same date. ^{Idem.}

Idem.

"173e. Le maire sera élu tous les deux ans en même temps que l'élection dans les quartiers 1 et 3."

"173e. The mayor shall be elected every second year at the same time as the election in wards 1 and 3. ^{Idem.}

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming into force.}